

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1950)  
  
**Rubrik:** Avril 1950

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Décret**  
**concernant le classement des communes pour**  
**la fixation de leur quote-part aux traitements**  
**du corps enseignant**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

en application des art. 6 à 9, 20 et 39 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, et des art. 3 et 11 du décret du 17 novembre 1947 portant élévation des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

**I. Ecoles primaires**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La quote-part des communes à la rétribution initiale du corps enseignant primaire est, suivant leur capacité financière, de 900 fr. à 3700 fr. (art. 3 du décret portant élévation des traitements du corps enseignant).

**Art. 2.** Les communes sont rangées, dans ces limites, en 29 classes de quotes-parts de traitements comportant chacune une augmentation de 100 fr. par rapport à celle qui la précède immédiatement.

**Art. 3.** Font règle pour le classement : la quotité de l'impôt et la capacité contributive, déterminée par classe scolaire.

Les facteurs qui déterminent le classement seront toujours appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux du corps enseignant primaire se répartisse à peu près par

3 avril  
1950

moitié entre l'ensemble des communes d'une part, et de l'Etat d'autre part (art. 7 de la loi concernant les traitements).

**Art. 4.** Quant aux dits facteurs, on observera les dispositions suivantes :

- a) est considérée comme quotité de l'impôt la quotité totale d'impôt des communes municipales et mixtes, ainsi que de leurs sections, à payer dans la commune scolaire, après déduction d'une contribution pouvant provenir du fonds cantonal de compensation fiscale. La quotité de l'impôt relative à un impôt paroissial spécialement perçu, aux corvées et autres impôts communaux extraordinaires doit être comptée dans la quotité générale d'impôt;
- b) la faculté contributive de la commune s'obtient en divisant le produit total des impositions municipales ordinaires par la quotité d'impôt. On tiendra compte des partages d'impôts; le montant des remises d'impôt sera ajouté au produit des impôts communaux ordinaires.

Les impôts communaux ordinaires comprennent :

- l'impôt sur le revenu et la fortune;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;
- les impôts des sociétés de participation;
- l'impôt sur le rendement et sur la fortune des sociétés coopératives;
- l'impôt sur les gains de fortune;
- la taxe personnelle;
- les impôts supplémentaires se rapportant aux impôts énumérés ci-dessus.

Les impôts répressifs et les amendes fiscales ne sont pas considérés comme faisant partie du rendement des impôts communaux ordinaires.

**Art. 5.** Dans le classement des communes on tiendra compte équitablement des communes scolaires ayant charge d'entretien d'une école secondaire ou du paiement d'écolages.

**Art. 6.** En cas de changement dans le nombre des postes d'instituteurs ou d'institutrices d'une commune, il sera procédé, pour le

3 avril  
1950

commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de quotes-parts de traitements de cette commune (art. 8 de la loi sur les traitements du corps enseignant). L'art 7, al. 2, s'applique par analogie.

**Art. 7.** Dans le calcul fait sur la base des éléments indiqués à l'art. 4 en vue de la classification des quotes-parts des traitements, on se base sur la capacité financière des communes. Cette capacité s'obtient en divisant la faculté contributive par classe d'école par la quotité moyenne de l'impôt.

Pour la faculté contributive et la quotité de l'impôt font règle les valeurs moyennes des années 1945, 1946 et 1947. La valeur moyenne entrant en ligne de compte de la quotité de l'impôt doit être d'au moins 1,0.

La répartition des communes en classes de quotes-parts de traitements s'opère comme suit :

Facteur de capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traitement	Part communale par poste fr.
jusqu'à 500	1	900.—
501— 700	2	1000.—
701— 900	3	1100.—
901—1100	4	1200.—
1101—1300	5	1300.—
1301—1500	6	1400.—
1501—1700	7	1500.—
1701—1900	8	1600.—
1901—2100	9	1700.—
2101—2300	10	1800.—
2301—2500	11	1900.—
2501—2700	12	2000.—
2701—2900	13	2100.—
2901—3100	14	2200.—
3101—3300	15	2300.—
3301—3500	16	2400.—
3501—3700	17	2500.—
3701—3900	18	2600.—

3 avril 1950	Facteur de capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traitement	Part communale par poste fr.
	3901—4100	19	2700.—
	4101—4300	20	2800.—
	4301—4500	21	2900.—
	4501—4700	22	3000.—
	4701—4900	23	3100.—
	4901—5100	24	3200.—
	5101—5300	25	3300.—
	5301—5500	26	3400.—
	5501—5700	27	3500.—
	5701—5900	28	3600.—
	en dessus de 5900	29	3700.—

Art. 8. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de gain, de trafic et d'existence, le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe plus élevée ou plus basse (art. 9 de la loi sur les traitements).

Art. 9. Les communes participent selon le barème ci-après au traitement initial de 700 fr. des maîtresses d'ouvrages des écoles primaires :

de la 1 <sup>re</sup> à la 4 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitements	fr. 180.—
de la 5 <sup>e</sup> à la 8 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitements	fr. 240.—
de la 9 <sup>e</sup> à la 12 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitements	fr. 300.—
de la 13 <sup>e</sup> à la 17 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitements	fr. 360.—
de la 18 <sup>e</sup> à la 21 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitements	fr. 420.—
de la 22 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitements	fr. 480.—
de la 26 <sup>e</sup> à la 29 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitements	fr. 540.—

## II. Ecoles moyennes

Art. 10. La quote-part des communes au traitement initial du corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases qui

n'ont pas de section supérieure est, suivant leur capacité financière, de 2100 à 4900 fr. par place de maître ou de maîtresse (art. 11 du décret portant élévation des traitements du corps enseignant).

**Art. 11.** Pour leur participation au traitement du corps enseignant secondaire, les communes restent, en règle générale, attribuées aux mêmes classes de quotes-parts de traitement que pour le corps enseignant primaire, et elles versent à cet effet un montant supplémentaire de 1200 fr.

**Art. 12.** Dans les cas où le classement concernant les écoles secondaires ne peut pas s'opérer simplement d'après celui qui concerne les écoles primaires, on l'établit en tenant compte de toutes les circonstances.

**Art. 13.** Lorsqu'une commune touche des écolages d'autres communes ou d'élèves de ces communes, le Conseil-exécutif peut, si ces écolages le justifient, la transférer dans une classe plus élevée pour les quotes-parts de traitements de son corps enseignant secondaire.

**Art. 14.** Les communes participent selon le barème ci-après au traitement initial de 750 fr. des maîtresses d'ouvrages des écoles secondaires :

de la 1 <sup>re</sup> à la 4 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitements	fr. 210.—
de la 5 <sup>e</sup> à la 8 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitemnets	fr. 270.—
de la 9 <sup>e</sup> à la 12 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitements	fr. 330.—
de la 13 <sup>e</sup> à la 17 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitements	fr. 390.—
de la 18 <sup>e</sup> à la 21 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitements	fr. 450.—
de la 22 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitements	fr. 510.—
de la 26 <sup>e</sup> à la 29 <sup>e</sup> classe de quotes-parts de traitements	fr. 570.—

**Art. 15.** Le présent décret déploiera ses effets du 1<sup>er</sup> janvier 1951 jusqu'à la fin de l'année scolaire 1955/56. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

3 avril  
1950

**Art. 16.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, en particulier le décret du 23 février 1942 concernant le classement des communes pour les traitements du corps enseignant, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif n° 7166 du 18 décembre 1947 qui s'y rapporte.

Berne, 3 avril 1950.

Au nom du Grand Conseil,

Le président :

*D<sup>r</sup> E. Steinmann*

Le chancelier :

*Schneider*

3 avril  
1950

**Arrêté du Grand Conseil**  
**portant admission de l'assistant social de la Société bernoise**  
**du patronage des détenus libérés dans la Caisse de prévoyance**  
**des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête :*

1° L'assistant social de la Société bernoise du patronage des détenus libérés est admis dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, en application de l'article 3, lettre *b*, du décret du 9 novembre 1920, dont les dispositions lui sont applicables par analogie. Les contributions dues à la Caisse aux termes des articles 53, 55 et 60 du décret précité sont à la charge commune de la Société de patronage et de l'assuré.

2° Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement; il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 3 avril 1950.

Au nom du Grand Conseil,

Le président :  
*D<sup>r</sup> E. Steinmann*

Le chancelier :  
*Schneider*



3 avril  
1950

**Arrêté du Grand Conseil**  
**portant admission du directeur du Foyer pour la jeunesse**  
**réformée de Gwatt dans la Caisse de prévoyance des**  
**fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête :*

1° Le directeur du Foyer pour la jeunesse réformée de Gwatt est admis dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, en application de l'article 3, lettre *b*, du décret du 9 novembre 1920, dans la mesure où il appartient au ministère bernois. Les dispositions de ce décret lui sont applicables par analogie. Les contributions dues à la Caisse en vertu des articles 53, 55 et 60 du décret précité sont à la charge commune de la Société coopérative du Foyer de Gwatt et de l'assuré.

2° Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement; il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 3 avril 1950.

Au nom du Grand Conseil,

Le président :

*D<sup>r</sup> E. Steinmann*

Le chancelier :

*Schneider*

**Arrêté du Grand Conseil**  
**portant admission du personnel de la Fondation Victoria,**  
**foyer d'éducation pour jeunes filles à Wabern, dans la Caisse**  
**de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers**  
**de l'Etat de Berne**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête :*

1° Le personnel de la Fondation Victoria, foyer d'éducation pour jeunes filles à Wabern, est admis dans la Caisse de prévoyance de l'Etat en application de l'article 3, lettre *b*, du décret du 9 novembre 1920, sous réserve de l'article 6 dudit décret et avec effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1950.

2° La Caisse de prévoyance tiendra compte des années de service antérieures au personnel entré au service de la Fondation Victoria avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le capital de couverture nécessaire à cet effet, respectivement les contributions, se montent à 40 963 fr. 70. Ce montant doit être versé à la Caisse de prévoyance par la Fondation (fonds d'aide à la vieillesse) et par le personnel.

3° Les dispositions du décret sur la Caisse de prévoyance s'appliquent par analogie au personnel de la Fondation Victoria. Les contributions revenant à la Caisse de prévoyance dès le 1<sup>er</sup> janvier 1950 conformément aux articles 53, 55 et 60 du décret doivent être fournies en commun par la Fondation Victoria et par les assurés.

4° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 3 avril 1950.

Au nom du Grand Conseil,  
Le président : *D<sup>r</sup> E. Steinmann*  
Le chancelier : *Schneider*

4 avril  
1950

## Décret sur la taxe des véhicules à moteur

(Modification du décret du 4 juin 1940/19 novembre 1947/  
14 novembre 1949)

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

Vu l'article 7 de la loi du 6 octobre 1940 concernant la police  
des routes et l'imposition des véhicules à moteur,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

### I.

Les art. 6, chiffres 1, 7 et 20, al. 1, du décret du 4 juin 1940/  
19 novembre 1947/14 novembre 1949 sont modifiés comme suit :

*Art. 6, chiffre 1:* Motocycles (y compris les tricycles sans  
cabine) :

- |   |                |
|---|----------------|
| a) pour cycles avec moteur auxiliaire au sens de<br>l'arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1947 . . .                                  | fr. 12.—       |
| b) pour cycles avec moteur auxiliaire dont la<br>force excède 0,25 CV. et pour motocycles<br>d'une force allant jusqu'à 1 CV. . . . . | fr. 18.—       |
| c) pour motocycles d'une force allant de 1 CV.<br>à 5,50 CV. . . . .  | fr. 40.—       |
| pour chaque CV. en plus . . . . .   | fr. 20.—       |
|   | de supplément. |

*Art. 7.* Avec l'autorisation de l'Office de la circulation rou-  
tière, la plaque de police peut être employée pour deux motocycles,  
deux voitures automobiles et deux remorques, à la condition qu'il  
ne soit fait usage simultanément que de l'un des deux véhicules du  
même détenteur.

*Art. 20, al. 1.* Pour l'établissement et le renouvellement des permis requis, il est perçu annuellement les émoluments suivants :

4 avril  
1950

1° Permis de circulation :

- |  |          |
|--|----------|
| a) voitures automobiles . . . . .          | fr. 15.— |
| b) motocycles . . . . .                    | fr. 10.— |
| c) cycles avec moteur auxiliaire . . . . . | fr. 2.—  |

2° Permis de conduire :

- |   |          |
|---|----------|
| a) voitures automobiles, remorques, tracteurs<br>agricoles et machines de travail . . . . . | fr. 10.— |
| b) motocycles . . . . .   | fr. 8.—  |
| c) motocycles jusqu'à 1 CV. et cycles avec<br>moteur auxiliaire . . . . .                   | fr. 2.—  |

- |   |         |
|---|---------|
| 3° Permis internationaux de circulation et de<br>conduire . . . . . | fr. 5.— |
|---|---------|

II.

Le présent décret entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1950. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 4 avril 1950.

Au nom du Grand Conseil,

Le président :

*D<sup>r</sup> E. Steinmann*

Le chancelier :

*Schneider*

5 avril  
1950

**Tarif**  
**des émoluments pour véhicules automobiles**  
**du 31 décembre 1940**  
**(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

Vu l'art. 6, paragr. 3, de la loi du 6 octobre 1940 concernant la police des routes et l'imposition des véhicules à moteur, l'art. 20 du décret du 4 juin 1940 sur l'imposition des véhicules à moteur et l'art. 4 du tarif d'émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920;

Sur la proposition de la Direction de la police,

*arrête :*

Le tarif des émoluments pour véhicules automobiles du 31 décembre 1940 est modifié comme suit :

**I. Emoluments administratifs**

Permis d'élève conducteur (y compris la taxe pour la délivrance du permis de conduire) :	
pour voitures automobiles . . . . .	fr. 15.—
pour motocycles . . . . .	fr. 10.—
pour cycles avec moteur auxiliaire . . . . .	fr. 3.—
Pour la prolongation de durée du permis d'élève	
conducteur . . . . .	fr. 2.—
Pour la délivrance d'un certificat international	
de taxe . . . . .	fr. 5.—

**II. Emoluments d'examen**

<i>a)</i> Examen de conducteur	
pour cycles avec moteur auxiliaire . . . . .	fr. 5.—

5 avril  
1950

Répétition de l'examen :

examen théorique :

motocycles et cycles avec moteur

auxiliaire . . . . . fr. 2.50

épreuve pratique en circulation urbaine:

cycles avec moteur auxiliaire . . . fr. 2.50

épreuve pratique de manœuvres :

cycles avec moteur auxiliaire . . . fr. 2.50

Emolument dû en cas d'absence . . . . fr. 5.— à 10.—

b) Examen de véhicules :

pour un cycle avec moteur auxiliaire . . . fr. 2.—

émolument dû en cas d'absence . . . . fr. 2.— à 4.—

Le présent tarif entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1950.

Berne, 5 avril 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président :

*Giovanoli*

Le chancelier p. s. :

*E. Meyer*

28 avril  
1950

**Ordonnance**  
**sur la simplification de l'administration de l'Etat**  
**du 20 septembre 1935**  
**(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur la proposition de la Direction des finances,

*arrête :*

1. L'art. 3 de l'ordonnance du 20 septembre 1935 sur la simplification de l'administration de l'Etat est remplacé par la disposition suivante :

*Art. 3.* Les fonctionnaires et employés nommés par le Conseil-exécutif ou une autorité relevant de lui prennent leur retraite pour la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans révolus. Dès ce moment, le Conseil-exécutif a la faculté de les nommer à nouveau, mais chaque fois pour une durée d'une année. Une nouvelle nomination est exclue pour une période allant au-delà de l'année au cours de laquelle ces fonctionnaires et employés atteignent l'âge de 70 ans révolus.

Les membres du corps enseignant de l'Université prennent leur retraite à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

2. La présente modification entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 28 avril 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président :

*Giovanoli*

Le chancelier :

*Schneider*